



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.17/Rev.1
17 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 99 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS,
QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES
DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Guinée-Bissau, Jordanie, Maroc et Soudan :
projet de résolution révisé

Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note et le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Ayant à l'esprit que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et ont besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Consciente du fait que la réunion avec leur famille est la solution ultime du problème des enfants non accompagnés,

Notant avec satisfaction que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, publiés en mai 1994,

Notant avec gratitude les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour assurer protection et assistance aux réfugiés, notamment aux enfants réfugiés et non accompagnés,

¹ A/49/411 et A/49/643.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 12 et additif (A/49/12 et Add.1).

Rappelant les dispositions relatives à la protection des enfants réfugiés de la Convention relative aux droits de l'enfant³ ainsi que la Convention de 1951⁴ et le Protocole de 1967⁵ relatifs au statut des réfugiés,

1. Se déclare vivement préoccupée par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et par l'absence de transparence quant à leur nombre et les lieux où ils se trouvent;

2. Demande à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales concernés de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à accélérer la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant;

3. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes des Nations Unies concernés de mobiliser des ressources correspondant aux besoins et intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille,

4. Condamne tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans l'armée, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

5. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies de mobiliser une aide adéquate permettant de subvenir aux besoins des enfants non accompagnés en ce qui concerne la fourniture de secours, l'éducation, la santé, la réadaptation psychologique, etc.;

6. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution.

³ Résolution 44/25.

⁴ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189, No 2545.

⁵ Ibid., vol. 606, No 8791.